

Exonération de TVA des prestations de conseil en investissement rendues à des sociétés de gestion de fonds : les apports de l'arrêt GfBk de la CJUE

Cyril Valentin

Avocat associé

Bertrand Lacombe

Avocat à la Cour

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé le 7 mars dernier¹ que l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des prestations de gestion de fonds devait bénéficier aux prestations de conseil en investissement rendues par des tiers à la société de gestion du fonds. Cette décision, qui désavoue la jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Paris, devrait clore le débat relatif au traitement au regard de la TVA de certaines prestations rendues au bénéfice de gérants de fonds français.

I. L'exonération des prestations de gestion de fonds prévue par les textes

L'article 261 C-1° f) du Code général des impôts (CGI), issu de la directive 2006/112/CE², exonère de TVA la « gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de créances », sans autre précision.

L'administration fiscale française, dans ses commentaires relatifs aux « opérations de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de créances ou de titrisation » précise que l'exonération concerne les opérations de gestion « indissociables³ » de l'activité d'un

organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). Elle ajoute que l'exonération s'étend aux « frais et commissions perçus lors de l'émission ou du placement de parts de fonds communs de placement ou de créances [et] lors de la gestion des fonds communs de placement ou du fonds commun de créances⁴ ».

En l'absence de définition dans la directive ou le CGI des prestataires et des services concernés par cette exonération, la CJUE, et en France le Conseil d'État, ont progressivement dessiné les contours de cette exonération.

II. Les premiers contours de l'exonération définis par la jurisprudence

Dès 2001, le Conseil d'État⁵ a considéré, s'agissant des commissions versées par une société de gestion d'un fonds commun de placement à une autre société de gestion à laquelle la première avait délégué certaines opérations administratives et comptables, que l'exonération est applicable dès lors que les prestations déléguées « se rattachent exclusivement aux opérations expressément exonérées »⁶. Sous le même visa, il a ensuite été jugé que les opérations de commercialisation d'un fonds (démarchage de la clientèle, ...) ne constituent pas des prestations exonérées de gestion des actifs du fonds⁷.

Cette notion de « rattachement exclusif » trouve son corollaire dans celle de « services remplissant des fonctions spécifiques et essentielles à la gestion des fonds » qu'a développé le juge communautaire dans l'arrêt *Abbey National*⁸. Dans cette affaire, la CJUE a considéré à son tour que les services de gestion administrative et comptable des fonds fournis par un tiers peuvent être exonérés de TVA, « s'ils forment un ensemble distinct, apprécié de façon globale, et sont spécifiques et essentiels pour la gestion de ces fonds ». Le juge communautaire va toutefois plus loin, en affirmant que la gestion de fonds est une notion communautaire, et en rappelant que celle-ci est définie en fonction de la nature des prestations des

les juges français et communautaire dans les affaires *Sogefonds* et *Abbey National* (voir *infra*).

- 4 BOI-TVA-SECT-50-10-10-20120912, n° 340.
- 5 CE, 6 avril 2001, n° 224406, *Sogefonds* : RJF 7/01 n° 924 ; BDCF 7/01 n° 91.
- 6 Un raisonnement analogue avait été tenu par le Conseil d'État s'agissant de prestations se rattachant exclusivement à des opérations d'octroi, de gestion et de négociation de crédits, et à des opérations d'assurance et de réassurance (CE, 21 janvier 1991, n° 86017, *Unidecam* ; n° 87701, *Unicefi* 82 : RJF 3/91 n° 273, concl. Ph. Martin Dr. fisc. 6/92 c. 238 ; CE, 11 décembre 1992, n° 119138, *SCAF* : RJF 2/93 n° 204, BDCF 2/93 p. 26)
- 7 CAA Paris, 20 septembre 2004, n° 03-2546, *SAS Euromarché* et CAA Paris, 20 septembre 2004 n° 01-25, *Sogara* : RJF 6/05 n° 543. Ces prestations étaient toutefois exonérées en application de la doctrine administrative (instruction 3 L-1-79 du 31 janvier 1979) étendant l'exonération aux commissions perçues lors « du placement de parts de fonds ». Cette doctrine a été reprise au Bofip (voir *supra*).
- 8 CJCE, 4 mai 2006, aff. 169/04, *Abbey National* : RJF 7/06 n° 972.

- 1 CJUE, 7 mars 2013, aff. 275/11, *Gesellschaft für Börsenkommunikation (GfBk)*.
- 2 L'article 135 1. g) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dispose que « les États membres exonèrent [...] la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les États membres ».
- 3 BOI-TVA-SECT-50-10-10-20120912, n° 330. On observera que ce critère de l'« indissociabilité », développé par la direction de la législation fiscale dans un colloque du 27 septembre 2005, se rapproche de celui dégagé par

services fournis et non en fonction de celui qui les fournit⁹. Il est ainsi clairement précisé que des services exonérés de gestion de fonds peuvent être réalisés par un tiers au gestionnaire du fonds. La Cour fournit en outre une liste, non exhaustive, de services d'administration qui, spécifiques à l'activité des fonds, doivent en conséquence être exonérés de TVA¹⁰.

III. L'apport de l'arrêt GfBk

La société allemande GfBk, développant une activité de conseil financier et de commercialisation d'actifs financiers, avait conclu un contrat de prestation de services avec une société de gestion de fonds commun de placement. Au titre de ce contrat, GfBk rendait à ladite société de gestion des prestations de conseil en investissement qui se traduisaient par l'élaboration de recommandations de vente ou d'achat de titres et étaient rémunérées selon un pourcentage de la valeur du fonds. Suite au refus de l'administration fiscale allemande d'exonérer de TVA ces prestations et au recours formé par la société GfBk, la CJUE a été saisie d'une question préjudicielle visant à déterminer si et dans quelles conditions les prestations de conseil en placement de valeurs mobilières fournies par un tiers à une société de gestion pouvaient bénéficier de l'exonération prévue pour la « *gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières* ».

La Cour répond positivement à cette question. Pour déterminer si les prestations « *consistant à adresser des recommandations d'achat et de vente d'actifs à une société de placement de capitaux* » sont spécifiques et essentielles à la gestion de fonds, elle recherche si celles-ci « *présentent un lien intrinsèque avec l'activité spécifique* [de la société de gestion de fonds], *qui consiste dans le placement collectif en valeurs mobilières des capitaux recueillis auprès du public* ». Ce critère du lien « *intrinsèque* » avec l'activité de la société de gestion de fonds vient ainsi préciser la notion de services « *spécifiques et essentiels pour la gestion* » issue de la jurisprudence *Abbey National*. En l'espèce, le lien intrinsèque entre des conseils en investissement en valeurs mobilières et l'activité de gestion de valeurs mobilières développée par la société de gestion tombe sous le sens. La Cour suit le raisonnement de l'avocat général qui, dans ses conclusions, soutenait que ce lien, caractérisé dans l'arrêt *Abbey National* s'agissant d'activités administratives, était « *a fortiori* » caractérisé « *pour un service spécifique tel que celui de conseil et d'information en matière de gestion du fonds* »¹¹. En d'autres termes, la qualification retenue pour certaines activités dites de *back office* (tenue de comptabilité, calculs de valeurs liquidatives) vaut à plus forte raison pour celles relevant du *front office*.

Si cette décision confirme la position du Luxembourg, qui avait du reste formulé des observations écrites dans le cadre de l'affaire GfBk, elle prend en revanche l'exact contrepied

de celle adoptée par la cour administrative de Paris dans deux arrêts récents¹². Les faits étaient pourtant semblables à ceux tranchés dans l'affaire GfBk : la société DPA Invest rendait à une société de gestion de fonds des prestations de conseil en investissement¹³ qui étaient rémunérées à hauteur d'une portion de la commission de gestion perçue par la société de gestion. La cour administrative d'appel de Paris a toutefois considéré que les prestations en cause « *contribuaient directement et de façon déterminante à la politique d'investissement du fonds* », mais que pour autant « *elles ne sauraient être regardées comme des prestations de gestion* » exonérées. Ce faisant, la juridiction parisienne semble avoir suivi la lecture très restrictive de l'arrêt *Abbey National* proposée par son rapporteur public, selon laquelle ces prestations sont taxables dès lors qu'elles ne constituent ni une délégation de gestion ni des services de gestion administrative et comptable spécifiques et essentiels pour la gestion du fonds. L'arrêt GfBk condamne définitivement une telle lecture. En revanche, les prestations de gestion de portefeuille sous mandat rendues à des personnes physiques restent taxables, comme la CJUE l'a récemment confirmé.¹⁴

Dans sa décision GfBk, le juge communautaire (ré)affirme l'exonération de TVA des prestations rendues par une société de conseil en investissement à une société de gestion française d'un OPCVM (fonds commun de placement, fonds commun de placement à risque, société d'investissement à capital variable). À cet égard, on observera avec intérêt le sort des pourvois dans les affaires *DPA Invest* tranchées par la cour administrative de Paris, ainsi que l'extension éventuelle de cette solution aux prestations rendues à des gestionnaires de fonds alternatifs, dans le cadre de la retranscription prochaine de la directive 2011/61/UE¹⁵.

9 Voir également CJUE, 5 juin 1997, aff. 2/95, *SDC* : RJF 8-9/97 n° 871 et CJCE, 27 octobre 1993, aff. 281/91, *Muys en De Winter's Bouw* : RJF 1/94 n° 116.

10 Point 13 de l'arrêt précité. Il s'agit des prestations indiquées à l'annexe II de la directive 85/611 sous la rubrique « Administration » : services juridiques et de gestion comptable du fonds, demandes de renseignement des clients, évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts, contrôle du respect des dispositions réglementaires, tenue du registre des porteurs de parts, répartition des revenus, émissions et rachats de parts, dénouement des contrats, enregistrement et conservation des opérations.

11 Conclusions de l'avocat général M. P. Cruz Villalón, présentées le 8 novembre 2012, point 34.

12 CAA Paris, 10 avril 2013, n° 12PA01745, *SAS DPA Invest*, et 7 mars 2012 n° 10PA03688, *SAS DPA Invest* : RJF 6/12 n° 582.

13 Ces prestations consistaient, en pratique, à analyser les informations utiles à la détermination de la stratégie de gestion, à assister la société de gestion dans la détermination et la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, à fournir des conseils stratégiques et d'investissement ou de désinvestissement, à établir un rapport de gestion mensuel du fonds et à participer aux réunions de présentation commerciale et de reporting organisées à l'intention des investisseurs.

14 CJUE, 19 juillet 2012, aff. 44/11, *Deutsche Bank AG* : RJF 11/12 n° 1090.

15 Les textes de transposition de la directive 2011/61/UE ont été mis en consultation le 17 avril 2013. Ceux-ci prévoient de compléter l'article 261 C-1° f) du CGI comme suit : [est exonérée de TVA] « *la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier et de fonds communs de créances* ».